



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2025- 0064 du 15 octobre 2025

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la vallée d'Abondance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0040 du 17 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

• ABONDANCE	19 juin 2025
• BERNEX	31 juillet 2025
• BONNEVAUX	26 juin 2025
• CHAMPANGES	20 juin 2025
• LA CHAPELLE D'ABONDANCE	30 juin 2025
• CHATEL	10 juillet 2025
• CHEVENOZ	16 juin 2025
• EVIAN LES BAINS	1 ^{er} juillet 2025
• FETERNES	28 mai 2025
• LARRINGES	1 ^{er} juillet 2025
• LUGRIN	19 juin 2025
• MARIN	8 juillet 2025
• MAXILLY SUR LEMAN	3 juin 2025
• MEILLERIE	23 juin 2025
• NEUVECELLE	26 juin 2025
• PUBLIER	1 ^{er} juillet 2025
• SAINT PAUL EN CHABLAIS	19 juin 2025
• THOLLON LES MEMISES	19 juin 2025
• VACHERESSE	11 juillet 2025
• VINZIER	17 juin 2025

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les communes de Neuvecelle, Marin, Vacheresse et Vinzier se sont prononcés sur un scénario d'accord local à 53 membres ;

CONSIDERANT que les communes d'Evian-les-Bains, Saint-Paul-en-Chablais, Lugrin, Larringes, Abondance, Champanges, Châtel, Thollon-les-Mémises, Chevenoz, Meillerie et Bonnevaux se sont prononcés sur un autre scénario d'accord local à 53 membres ; que si la moitié des communes s'est prononcée en faveur de cette répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes, il est constant que ces communes ne représentent pas les deux tiers de la population de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de constater l'absence d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes, dans les conditions définies à l'article L. 5211-6-1-I du CGCT ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en l'absence de tout accord local valide adopté dans les conditions et délais précités, il est fait application des règles de droit commun fondées sur le principe de la répartition proportionnelle des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes, en application des modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 II à VI ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Communes	Nombre de sièges
ABONDANCE	1
BERNEX	1
BONNEVAUX	1
CHAMPANGES	1
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	1
CHATEL	1
CHEVENOZ	1
EVIAN LES BAINS	10
FETERNES	1
LARRINGES	1
LUGRIN	2
MARIN	2
MAXILLY SUR LEMAN	1
MEILLERIE	1
NEUVECELLE	3
NOVEL	1
PUBLIER	8
SAINT GINGOLPH	1
SAINT PAUL EN CHABLAIS	2
THOLLON LES MEMISES	1
VACHERESSE	1
VINZIER	1
Nombre total de sièges	43

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0040 du 17 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en 2032, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM les maires des communes membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.